

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 651 vom 2. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___651

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 651 du 2 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 651 del 2 settembre 2022

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par un acte écrit et motivé, dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, déposé en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir, est recevable. Quant au complément daté du 18 juillet 2022, il semble avoir été posté le 20 juillet 2022 et paraît ainsi tardif. Cette question peut toutefois rester indécise puisque le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2

Le recourant expose à nouveau les faits reprochés à l'agent qui aurait procédé à la fouille corporelle et fait valoir que sa plainte ne serait pas tardive.

E. 2.1

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies (ATF 141 IV 194 consid. 2.3, JdT 2016 IV 228 ; TF 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1 et les références citées ; CREP 7 juillet 2020/533 consid. 3.2). Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, spéc. p. 1257). Les moyens de preuves ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En

revanche, un fait ou un moyen de preuves sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 ; TF 6B_980/2019 du 9 octobre 2019 consid. 2.1). Au vu du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posée à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière, mais de manière moins sévère qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'occurrence, tant dans son acte de recours que dans son écriture complémentaire, T. _____ se borne à relater les mêmes faits que ceux objets de sa plainte du 27 janvier 2022 ayant donné lieu à une ordonnance de non-entrée en matière confirmée par la Chambre des recours pénale (cf. let. Aa supra). Il n'allègue aucun moyen de preuve ni aucun fait nouveau qui justifierait la reprise de la procédure préliminaire au sens de l'art. 323 CPP applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP. Par conséquent, l'absence de faits nouveaux, empêche une reprise de l'instruction. Par surabondance, on mentionnera encore que dans son complément du 18 juillet 2022, T. _____ déclare ce qui suit, s'agissant de la date des événements dont il se plaint : « la date du 5 septembre me semble hautement probable », ce qui tend à confirmer la tardiveté du dépôt de sa plainte pénale (art. 31 et 198 al. 2 CP). Enfin, s'agissant de la communication du numéro de matricule de l'agent étant intervenu le 5 septembre 2022, il s'agit d'une conclusion irrecevable, car ne faisant pas partie de l'objet de la décision attaquée. En conclusion, c'est à raison que le Ministère public a considéré que les conditions d'ouverture de l'action pénale n'étaient pas réunies. Dans la mesure où une plainte portant sur les mêmes faits avait fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière définitive et qu'aucun fait nouveau n'était invoqué, il existait un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP qui imposait la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance de non-entrée en matière du

E. 6

juillet 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 6 juillet 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de T. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.